

(N° 108.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MAI 1882.

Rapport de la Commission de l'Instruction Publique, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 10 de la Loi du 13 juillet 1849 et prorogeant la Loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques.

(Voir les n°s 209 et 217, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants, et 103, session 1881-1882, du Sénat.)

Présents : MM. D'ANDRIMONT, Président, PIGEOLET, LEIRENS, VERHEYDEN et CROCQ, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques stipule, par son article 57, qu'elle sera soumise à revision avant le 1^{er} octobre 1880. La législation qui a voté cette loi a voulu marquer par cette disposition qu'elle la considérait déjà comme imparfaite et nécessairement temporaire.

Elle avait conscience de n'avoir fondé qu'une œuvre à laquelle manquait toute condition de durée. Depuis longtemps les faits ont démontré qu'elle avait raison, et souvent on en a réclamé la revision. Le Gouvernement, absorbé par d'autres questions importantes, n'a pas eu, jusqu'à présent, le temps d'aborder celle-ci. Voilà pourquoi il a demandé au Parlement de proroger cette loi jusqu'au 12 octobre 1884.

La Chambre des Représentants a pensé que ce terme était trop éloigné, et elle lui a substitué celui du 12 octobre 1883, auquel le Gouvernement s'est rallié. Nous ne pouvons qu'approuver cette résolution, estimant que la revision de cette loi doit avoir lieu le plus tôt possible, les défauts qui la caractérisent étant généralement constatés, et l'opinion publique étant à cet égard parfaitement édifiée.

Le même Projet de Loi propose d'augmenter le nombre des professeurs titulaires des universités de l'Etat, afin de leur permettre de compléter et de perfectionner leur enseignement. Ainsi, il y aurait désormais treize professeurs en sciences, huit en philosophie, dix en médecine et sept en droit. Cette augmentation est conforme aux vœux des universités, et du reste parfaitement motivée.

En conséquence, Messieurs, votre Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
CROCQ.

Le Président,
J. D'ANDRIMONT.